

Enseignements artistiques – cadre académique, organisation et pilotage

Circulaire 2026/2027 n°016 du 24/09/2026 relative aux enseignements artistiques

Délégation académique à l'éducation artistique et culturelle

DAAC

Affaire suivie par : Cléo Coze,

Tél. : 06 77 30 31 08

Mél. : cleo.coze@ac-creteil.fr

Rectorat de l'académie de Créteil

Maison de l'académie de Créteil – Bâtiment Julie-Victoire Daubié

21 rue Julie-Victoire-Daubié – 94010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les inspecteurs des premier et second degré, à mesdames et messieurs les chefs d'établissement public et privé, à mesdames et messieurs les directeurs d'école s/c mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Références :

- Code de l'éducation, notamment articles L. 121-6, L. 312-5 à L. 312-6, D. 311-5 et D. 312-1 à D. 312-6;
- Arrêté du 11 juillet 2008 relatif à l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts à l'école primaire, au collège et au lycée (JO du 27 juillet 2008 ; BO n° 32 du 28 août 2008);
- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges (JO du 8 août 2002; BO n° 31 du 29 août 2002);
- Circulaires n° 2002-165 du 2 août 2002 (CHAM), n° 2007-020 du 18 janvier 2007 (CHAD) et n° 2009-110 du 6 octobre 2009 (CHAT);
- Arrêtés du 22 juin 2006 (programme CHAM), du 4 juin 2010 (programme CHAD) et du 15 juin 2012 (programme CHAT);
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires, modifié;
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement des cycles 2, 3 et 4, modifié notamment par l'arrêté du 17 juillet 2020 (BO n° 31 du 30 juillet 2020);
- Arrêté du 17 janvier 2019 fixant le programme d'enseignement optionnel d'arts au lycée (BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019), complété par l'arrêté du 19 juillet 2019 (BO spécial n° 8 du 25 juillet 2019);
- Arrêté du 17 janvier 2019 fixant le programme de l'enseignement de spécialité d'arts au lycée (BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019), complété par l'arrêté du 19 juillet 2019 (BO spécial n° 8 du 25 juillet 2019);
- Arrêté du 17 janvier 2019 fixant le programme d'éducation physique et sportive du lycée général et technologique (BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019) ;
- Arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution d'une certification complémentaire, modifié, et note de service n° 2019-104 du 16 juillet 2019 (BO n° 30 du 25 juillet 2019).

Annexes :

- Annexe 1 – Ouverture, suivi et fermeture des classes à horaires aménagés
- Annexe 2 – Modèle de convention de partenariat des classes à horaires aménagés

- Annexe 3 – Ouverture, suivi et fermeture des enseignements artistiques au lycée

Les enseignements artistiques contribuent pleinement à la formation de chaque élève à l'école, au collège et au lycée. Ils participent tout particulièrement au développement de la sensibilité, de la créativité, de l'imagination et de l'expressivité des élèves, et favorisent l'acquisition de repères culturels partagés et l'exercice du jugement esthétique. Par la pratique artistique, la fréquentation des œuvres et la mise en perspective historique et culturelle, ils engagent les élèves dans une relation réfléchie aux langages artistiques et aux formes de création.

Ces enseignements se fondent sur une approche sensible, mobilisant le corps et la réflexion, en articulant pratiques artistiques, démarches de création et analyse des productions et des œuvres. Ils permettent aux élèves d'expérimenter, d'inventer et de créer, d'observer et d'interpréter, tout en développant des savoir-faire artistiques spécifiques et des compétences essentielles aux apprentissages scolaires : attention, persévérance, autonomie, coopération et confiance dans la capacité à progresser.

Inscrits dans des programmes nationaux, les enseignements artistiques s'organisent selon une progressivité des apprentissages, de l'école au lycée. Ils prennent la forme d'enseignements obligatoires, d'enseignements optionnels et de dispositifs renforcés, dont la mise en œuvre requiert une cohérence pédagogique, territoriale et partenariale à l'échelle académique.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre académique des enseignements artistiques, d'en définir les principes d'organisation et de pilotage, et de garantir une offre de formation lisible, équilibrée et conforme aux exigences institutionnelles.

I – Les enseignements artistiques à l'école et au collège

I.1 - Les enseignements artistiques obligatoires

À l'école élémentaire, tous les élèves bénéficient, du CP au CM2, de deux heures hebdomadaires d'enseignements artistiques, consacrées à l'éducation musicale et aux arts plastiques. L'histoire des arts est abordée de manière transversale, à partir du cycle 2.

Au collège, tous les élèves bénéficient chaque semaine :

- d'une heure d'éducation musicale ;
- d'une heure d'arts plastiques.

L'histoire des arts est prise en charge de manière transversale par l'ensemble des disciplines.

I.2 - Les classes à horaires aménagés (CHA)

Les classes à horaires aménagés proposent un enseignement artistique renforcé, en complément des enseignements obligatoires, dans six domaines :

- musique (dominantes vocale, instrumentale ou « arts de la scène »),
- danse,
- théâtre,
- arts plastiques,
- arts du cirque,
- cinéma-audiovisuel (à compter de la rentrée de septembre 2027).

Des organisations à horaires aménagés dans d'autres domaines peuvent être autorisées à titre expérimental par le recteur, après instruction académique. Elles font l'objet d'un cadrage, d'une convention et d'une évaluation spécifiques ; cette autorisation académique ne les assimile pas aux CHAM, CHAD ou CHAT régies par les textes nationaux.

Elles visent à offrir aux élèves une pratique artistique renforcée et exigeante, compatible avec l'ensemble des apprentissages scolaires, et peuvent relever soit d'une pratique artistique renforcée à visée amateur, soit d'une pratique artistique renforcée en lien avec les cycles des conservatoires et écoles d'art. Cette distinction doit être explicitement formulée dans les projets.

Les classes à horaires aménagés sont mises en œuvre dans le cadre d'un partenariat formalisé par convention entre l'école ou l'établissement, la collectivité territoriale et la structure d'enseignement artistique concernée, après avis du directeur régional des affaires culturelles. Les enseignements sont assurés par des personnels possédant les qualifications et compétences requises, conformément aux textes propres à chaque domaine.

II – Les enseignements artistiques en lycée

II.1 - Une dimension artistique au sein de l'enseignement obligatoire d'EPS

En classe de seconde, les programmes d'éducation physique et sportive prévoient un enseignement obligatoire mobilisant le processus de création artistique dans le cadre du champ d'apprentissage relatif à la réalisation d'une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée. À ce titre, la danse et les arts du cirque constituent des supports privilégiés permettant aux élèves de s'engager dans une démarche de création, de composition et d'écriture chorégraphique ou circassienne à visée artistique. Fondés sur la mobilisation d'un corps vivant et sensible, ces enseignements placent l'intention chorégraphique et artistique au cœur des apprentissages et des objets de formation.

II.2 - L'histoire des arts, un enseignement transversal pour tous les lycéens

Dans la continuité de l'école et du collège, l'histoire des arts participe à la formation de tous les lycéens, dans les voies générale, technologique et professionnelle. Elle ne constitue pas, dans ce cadre, un enseignement doté d'un horaire autonome, mais une composante transversale des enseignements disciplinaires.

L'enseignement transversal de l'histoire des arts nourrit le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève et peut prendre appui sur les ressources patrimoniales, artistiques et culturelles du territoire ainsi que sur les partenariats construits par l'établissement.

II.3 - Des enseignements optionnels et des enseignements de spécialité

En classe de seconde, tous les élèves de la voie générale et de la voie technologique peuvent suivre un enseignement artistique optionnel s'il est proposé par leur établissement d'affectation, décliné dans sept domaines : arts plastiques, cinéma-audiovisuel, histoire des arts, musique, théâtre, danse, arts du cirque.

En Première et en Terminale, les élèves peuvent :

- poursuivre ou commencer à suivre un enseignement artistique optionnel, évalué dans le cadre du contrôle continu pour le baccalauréat ;
- s'engager dans un enseignement de spécialité arts en première et en terminale, relevant des épreuves terminales du baccalauréat.

Ces enseignements reposent sur des programmes nationaux et sont assurés par des professeurs disposant des compétences et certifications requises.

Les uns et les autres se distinguent strictement des clubs et ateliers artistiques, qui ne donnent lieu à aucune évaluation susceptible d'être prise en compte dans le cadre du contrôle continu du baccalauréat.

II.4 - Le cas particulier des enseignements artistiques partenariaux

Les enseignements de cinéma-audiovisuel, danse, théâtre-expression dramatique et arts du cirque sont conduits en partenariat avec des structures artistiques et culturelles. À ce titre, ils font l'objet d'un suivi spécifique et d'un examen conjoint par la DRAC Île-de-France et la DAAC de toute demande d'ouverture ou de fermeture, dans le cadre de la CASEA (Commission Académique de Suivi des Enseignements Artistiques).

III – Compétences des enseignants et affectations

L'affectation des enseignants sur certains postes liés aux classes à horaires aménagés et aux enseignements artistiques en lycée peut relever de mouvements spécifiques nationaux ou académiques.

Pour les domaines ne correspondant pas à un corps de recrutement spécifique (cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, théâtre et arts du cirque), la certification complémentaire atteste les compétences particulières attendues ; elle est exigée lorsque les textes relatifs à l'enseignement, à l'évaluation ou au poste concerné le prévoient.

IV – Pilotage académique et carte des enseignements artistiques

IV.1 – La CAPEA, commission académique de pilotage des enseignements artistiques

Les demandes font l'objet d'une instruction par une instance académique associant :

- Le secrétariat général de l'académie ;
- la DAAC ;
- les corps d'inspection concernés ;
- les DSDEN.

Les décisions d'ouverture relèvent de l'autorité du recteur, sur proposition de la commission académique de pilotage des enseignements artistiques.

IV.2 - Principes de structuration de l'offre académique

La carte académique des enseignements artistiques, incluant les classes à horaires aménagés et les enseignements artistiques en lycée, évolue selon trois principes :

- l'équilibre territorial de l'offre de formation ;
- la continuité pédagogique des parcours des élèves, de l'école au lycée ;
- l'équilibre partenarial : les partenaires artistiques et culturels doivent être agréés par la DRAC IDF en lien étroit avec la DAAC (rectorat).

IV.3 - Les classes à horaires aménagés

Les décisions d'ouverture et de fermeture des classes à horaires aménagés relèvent de l'autorité du recteur d'académie sur proposition de la commission académique de pilotage des enseignements artistiques, associant la DAAC, les DSDEN, les corps d'inspection et les partenaires institutionnels (collectivités territoriales, DRAC IDF).

IV.3.1 - Conditions d'admission des élèves

Les modalités d'admission des élèves en classe à horaires aménagés relèvent d'une procédure spécifique définie et mise en œuvre par les DSDEN.

L'admission ne saurait être fondée exclusivement sur des critères de niveau scolaire.

La constitution des classes à horaires aménagés veille à préserver les principes de mixité sociale et scolaire.

Les modalités d'ouverture et de fermeture des classes à horaires aménagés sont précisées en **ANNEXE 1**. Un modèle de convention est proposé en **ANNEXE 2**.

IV.4 - Les enseignements artistiques partenariaux

Les décisions d'ouverture et de fermeture relèvent d'un pilotage concerté, associant la DAAC, les corps d'inspection et la DRAC IDF qui se réunissent dans le cadre d'une CASEA deux fois par an.

Les modalités d'ouverture et de fermeture des enseignements artistiques partenariaux sont précisées en **ANNEXE 3**.

V – Dispositions finales

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des écoles et établissements publics et privés sous contrat de l'académie de Créteil.

Elle est complétée par **trois annexes** précisant les procédures et les calendriers.

La déléguée académique à l'éducation artistique et culturelle
Cléo Coze